

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mai 1976

portant autorisation de l'accord relatif à l'achat en commun de produits laminés finis par les entreprises de distribution d'acier C. Walker & Sons Ltd., J. Champion SA et NV A. Lommaert

(Les textes en langues française, anglaise et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(76/602/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 65,

vu la demande des entreprises intéressées en date du 21 novembre 1974,

I

considérant que les entreprises de distribution d'acier au sens de l'article 80 du traité : C. Walker & Sons Ltd., Blackburn, Royaume-Uni (Walker), Établissement métallurgiques J. Champion SA, Nanterre, France (Champion), NV Algemene Handelsmaatschappij A. Lommaert, Schoten, Belgique (Lommaert), ont demandé à la Commission des Communautés européennes, le 21 novembre 1974, conformément à l'article 65 paragraphe 2 du traité, d'autoriser une coopération entre elles pour l'achat de produits sidérurgiques ;

considérant que Walker est un grossiste britannique en produits sidérurgiques, au capital de 350 000 livres sterling, détenu en totalité par des membres de la famille Walker ;

considérant que Walker a le pouvoir de contrôler, au sens de la décision n° 24-54, les entreprises du négoce suivantes :

Entreprises	Localisation
C. Walker & Sons (Ireland) Ltd.	Royaume-Uni
Padley Stainless Steels Ltd.	Royaume-Uni
Mersey Steels Ltd.	Royaume-Uni
Martin Hall Ltd.	Royaume-Uni
Martin Hall Steel Tubes Ltd.	Royaume-Uni
Martin Hall (London) Ltd.	Royaume-Uni
Harrowmills Ltd.	Royaume-Uni
Slough Tubes Ltd.	Royaume-Uni
Dublin Steel Stockholders Ltd.	Irlande
Shamrock Steel Services Ltd.	Irlande ;

considérant que ces entreprises forment le groupe Walker dont le chiffre d'affaires consolidé s'est élevé en 1974 à 41 418 627 livres sterling ;

considérant que Champion est une société anonyme française au capital de 12 millions de francs français dont l'objet est le négoce en gros de tous produits sidérurgiques ; que le capital est détenu à 98 % par des membres de la famille Champion ; que le chiffre d'affaires de l'entreprise s'est élevé en 1974 à 311 058 000 francs français ;

considérant que Lommaert, société anonyme belge du commerce en gros de produits sidérurgiques, a un capital de 35 millions de francs belges, entièrement détenu par les membres de la famille Lommaert ;

considérant que Lommaert a le pouvoir de contrôler directement ou indirectement les entreprises de négoce de l'acier énumérées ci-dessous :

Entreprises	Localisation
A. Lommaert NV Algemene Handelsmaatschappij, Lanaken	Belgique
Anciens établissements Leduc SA, Liège	Belgique
BV IJzerhandel v/h A. Lommaert, Born	Pays-Bas
BV IJzerhandel v/h A. Lommaert, Den Haag	Pays-Bas
H. Houtappel BV, Maastricht	Pays-Bas
Eisen- und Stahlgroßhandel Dr. Ing. A. Schneider GmbH, Heidelberg	République fédérale d'Allemagne
Eisen- und Stahlgroßhandel Dr. Ing. A. Schneider GmbH, Düsseldorf	République fédérale d'Allemagne

considérant que ces entreprises forment le groupe Lommaert, dont le chiffre d'affaires consolidé a été en 1974 de 2 978 313 00 francs belges ;

considérant que ces entreprises ont conclu, le 1^{er} janvier 1975, un accord de coopération qui prévoit pour l'essentiel que :

- les intéressées effectueront en commun leurs achats de produits laminés finis et finaux en acier après création des structures nécessaires à cet effet,
- elles procéderont à un échange régulier de renseignements d'ordre commercial, technique, financier et administratif, notamment :
 - les études de marché,
 - les statistiques et analyses de conjoncture,
 - les renseignements et *know-how* administratifs,
 - le *know-how* technique ainsi que les renseignements et résultats en matière de recherche et de mise au point,
- elles favoriseront, dans la mesure du possible, l'échange de personnel et la réalisation d'une publicité commune ;

considérant que les entreprises conserveront toute liberté en ce qui concerne :

- la fixation de leurs prix de vente,
- le choix de leurs débouchés,
- l'assortiment de leurs produits,
- le choix de leurs clients,
- la qualité de leur service à la clientèle,
- l'évolution technique de leur exploitation,
- l'expansion de leurs activités,
- la détermination de leurs programmes d'investissement ;

considérant que cet accord sera conclu pour une période de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 1975 et qu'il pourra être reconduit avec l'accord unanime des trois sociétés signataires ;

II

considérant que l'accord présenté restreint le jeu normal de la concurrence du fait que, par l'achat en commun des produits laminés finis et finaux en acier destinés à leurs magasins, les entreprises intéressées obtiendront des conditions de prix et de livraison identiques et plus favorables que celles qu'elles auraient obtenues en achetant séparément ;

considérant de même que l'accord en cause fausse le jeu normal de la concurrence vu que les entreprises concernées procéderont à un échange régulier de renseignements d'ordre commercial, technique, financier, administratif et notamment à l'échange des résultats d'études de marché, des statistiques et analyses de conjoncture, de renseignements et *know-how* administratifs de *know-how* technique ainsi que de renseignements et résultats en matière de recherche et de mise au point ;

considérant que, si ces dernières mesures de coopération prises isolément n'affectent pas la concurrence au sens de la communication relative aux accords, décisions et pratiques concertées concernant la coopération entre entreprises ⁽¹⁾ et de ce fait ne tomberaient pas sous les dispositions de l'article 65 paragraphe 1, leurs effets cumulés font qu'ils condui-

⁽¹⁾ JO n° C 75 du 29. 7. 1968, p. 3, rectifié par le JO n° C 84 du 28. 8. 1968, p. 14.

sent à une coopération plus ample entre les entreprises participantes et de là à une intégration plus grande de leurs activités au-delà du cadre de l'achat en commun, qui tendra à une harmonisation de leur comportement comme offreurs ;

considérant que dès lors cet accord, qui a pour objet de donner aux entreprises intéressées une position sensiblement plus forte face à leurs fournisseurs et une position concurrentielle sensiblement plus favorable sur le marché que celles qui résulteraient de leur capacité individuelle et du jeu normal de la concurrence, tombe sous l'interdiction de principe de l'article 65 paragraphe 1 du traité ;

III

considérant que, selon l'article 65 paragraphe 2, les accords de spécialisation, les accords d'achat ou de vente en commun pour des produits déterminés peuvent être autorisés si la Commission reconnaît qu'ils satisfont à l'ensemble des conditions posées ;

considérant que l'accord soumis peut ainsi être autorisé sur la base de l'article 65 paragraphe 2, pour autant qu'il contribue à une amélioration notable dans la production ou la distribution, et est essentiel pour obtenir ces effets sans qu'il soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet ; qu'en outre, il ne soit pas susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises du marché commun ;

IV

considérant que Walker, Champion et Lommaert exercent la même activité de distribution dans le domaine de l'acier et s'adressent en général à des consommateurs petits ou moyens localisés dans un rayon de l'ordre de 80 à 100 kilomètres autour de leurs magasins et pour qui la proximité comme le contact avec le négociant constituent un avantage ;

considérant que les intéressées ont ainsi, de par la localisation géographique de leurs magasins ou de ceux de leurs filiales, la possibilité de servir les utilisateurs du Benelux, d'Irlande, du Royaume-Uni, de la moitié nord de la France et d'une partie de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'achat en commun par les négociants intéressés offre la possibilité de :

- grouper les commandes de produits sidérurgiques destinés à leurs magasins de manière à éviter les majorations pour faibles quantités et bénéficier des rabais de quantité,
- améliorer notablement leurs approvisionnements et leur permettre de disposer d'un assortiment élargi grâce à l'accès à leurs fournisseurs traditionnels respectifs,
- assurer un approvisionnement continu et plus rapide des produits venant d'un autre pays de la Communauté,
- rationaliser leurs opérations d'achat et réduire ainsi leurs coûts en vue de renforcer leur efficacité et leur compétitivité sur un marché plus large ;

considérant que, dans ces conditions, l'achat en commun par Walker, Champion et Lommaert contribuera à une amélioration notable de la distribution des produits sidérurgiques ;

considérant que ces effets ne peuvent être obtenus dans les mêmes proportions par un approvisionnement de produits sidérurgiques fait individuellement par chacune des entreprises intéressées ; que, par ailleurs, ces accords ne prévoient pas de restriction en matière de fixation de prix, choix des clients et des débouchés, d'expansion future d'activités et de programmes d'investissement, décisions pour lesquelles chacune des entreprises conservera son entière liberté ; qu'il est justifié de constater que l'accord en cause n'est pas d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet ;

considérant que, par conséquent, les accords répondent aux conditions requises par l'article 65 paragraphe 2 sous a) et b) ;

V

considérant que, pour apprécier la position des intéressées sur le marché, il convient de tenir compte des particularités du négoce de magasin qui est soumis à des limites géographiques, fonction de l'implantation des dépôts ; que les entreprises intéressées ont leur siège et leurs principaux magasins dans trois pays membres distincts de la Communauté ; qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher un relevant *market* commun mais de considérer plus particulièrement la position des intéressées sur le marché couvert par leurs magasins ;

considérant que la part de Walker sur le marché britannique des négociants peut être estimée en 1974 à 5 % ; que Champion détenait environ 4 % du marché français et Lommaert 6 % des marchés belge et néerlandais réunis à la même époque ; que ces entreprises sont donc de taille moyenne ; que chacune d'elle rencontre sur ses marchés respectifs non seulement la concurrence des nombreux marchands de fer à implantation locale ou régionale, mais également la concurrence des négociants contrôlés par les producteurs dont certains détiennent des parts de marché trois à quatre fois supérieures ;

considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'accord en cause n'est pas susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits sidérurgiques dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun ; que l'accord répond donc aux conditions de l'article 65 paragraphe 2 sous c) du traité ;

VI

considérant que la Commission doit veiller à ce que toutes les mesures prises par les entreprises intéressées, sur la base de l'accord d'achat en commun qui lui a été soumis, soient conformes à l'autorisation accordée par la présente décision et aux prescriptions du traité ;

considérant que, à cet effet, Walker, Champion et Lommaert devront s'engager à notifier sans délai à la Commission toute modification, complément et reconduction de l'accord en cause, lesquels ne pourront être appliqués qu'après que la Commission les aura déclarés admissibles ou le cas échéant, après qu'elle aura accordé une autorisation au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité ;

considérant que l'accord soumis à la Commission pour autorisation est conforme aux dispositions de l'article 65 paragraphe 2 et aux autres dispositions du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'accord conclu le 1^{er} janvier 1975 entre les entreprises de distribution de produits sidérurgiques suivantes : C. Walker & Sons Ltd., Blackburn (Royaume-Uni), Établissements métallurgiques J. Champion SA, Nanterre, France, NV Algemene Handelsmaatschappij A. Lommaert, Schoten, Belgique, et relatif à l'achat en commun de produits sidérurgiques destinés à l'approvisionnement de leurs magasins est autorisé.

Article 2

Les entreprises intéressées doivent communiquer sans délai à la Commission toute modification, complément ou reconduction de l'accord en cause, lesquels ne pourront être appliqués qu'après que la Commission aura constaté qu'ils sont conformes à l'autorisation accordée par la présente décision, ou après que la Commission les aura autorisés au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité.

Article 3

Les entreprises désignées à l'article 1^{er} sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1976.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission